Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 317 461 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 avril 2018.

1.2. Le 14 octobre 2021, la requérante a introduit, en son nom propre et en celui de son enfant mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 293 673 du 5 septembre 2023.

1.4. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.
1.5. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse à adopté une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

1.6. Le 21 juin 2024, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée déclare que si les instances d'asile ont jugé que son lien familial avec son père n'était pas suffisant pour fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'en reste pas moins qu'il ne manquera pas de lui attirer des ennuis en complications en cas de retour au Rwanda. En effet, l'intéressée expose que son père est un ex-enquêteur pour l'équipe de défense de l'abbé N. accusé de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et acquitté en 2009. A cet égard, relevons que l'intéressée ne précise pas dans le cadre de sa demande 9bis à quels ennuis et complications elle pourrait être confrontée au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son ancrage familial sur le territoire en déclarant avoir été accueillie avec son enfant mineur par son oncle qui est abbé dès leur arrivée sur le territoire belge. Elle ajoute que son enfant et elle-même étaient également accompagnées de sa mère et de son frère, tout en indiquant être sans nouvelles de son père depuis 2014. Pour appuyer ses propos, elle produit notamment au dossier le témoignage de son oncle daté du 15.08.2021 avec une copie de sa carte d'identité. Tout d'abord, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons ensuite que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressée de vivre en Belgique avec sa famille mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle sa qualité de mère d'un enfant mineur né en Belgique et pour lequel elle a entamé, sur le territoire belge, des démarches de reconnaissance en paternité avec Monsieur S.C., qu'elle déclare être le père de l'enfant. Elle ajoute également que la poursuite de ces démarches fait obstacle à un retour temporaire au pays d'origine, le Rwanda, que celles-ci nécessitent sa présence ainsi que celle de sa fille sur le territoire. La requérante indique enfin l'importance de voir établir pour sa fille son lien de paternité, ce qui participe à son intérêt supérieur. A l'appui de ses dires, elle produit au dossier différents documents dont des preuves des démarches de reconnaissance en paternité auprès de la ville de Liège ainsi qu'une citation introduite devant le Tribunal de la famille du Brabant wallon datée du 06.02.2024. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement l'importance de ces démarches de reconnaissance en paternité. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué en lien avec ces démarches, l'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Rappelons également que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et il ressort d'informations à notre disposition que l'intéressée ne cohabite plus avec S.C. depuis le 30.08.2019, et qu'elle a déclaré lors d'un entretien en vue d'un départ volontaire (non abouti) le 04.07.2023 que le père de l'enfant était maintenant marié et en situation régulière, qu'ils avaient entamé des démarches à Liège mais qu'elles n'ont pas abouties et qu'elle n'a plus de nouvelles du père de l'enfant depuis un mois. Soulignons que la requérante n'apporte dans le cadre de la présente demande pas la preuve de liens effectifs entre S.C. et l'enfant mineur et rajoutons que même si une procédure judiciaire est en cours, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure judiciaire en cours. Relevons en outre que les documents déposés ne contiennent pas d'éléments qui établissent que la présence de l'intéressée soit indispensable à leur poursuite, or rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant au fait que son enfant est né sur le sol belge, cet élément ne saurait la dispenser de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Par ailleurs, soulignons que l'intérêt de l'enfant, au sens de l'article 22bis de la Constitution et au sens de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020). Quant à l'unité familiale invoquée, rappelons que l'enfant suit la situation de sa mère, son seul parent légitime à ce jour et que, par conséquent, cet enfant accompagnerait celle-ci durant le retour

temporaire au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. L'unité familiale est de ce fait garantie. Rappelons comme précédemment que l'intéressée ne démontre pas qu'il y aurait des liens effectifs entre le père allégué en son enfant. Compte de ce qui précède, les arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'Arrêt Jeunesse invoqué, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la demande de protection internationale de son enfant mineur en cours l'empêchant de retourner au pays d'origine, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 03.03.2022, date de la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Or, rappelons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la fille de l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de la scolarité de son enfant mineur invoquée par l'intéressée et dont elle produit notamment une attestation de fréquentation scolaire depuis l'année 2021, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Rajoutons que la fille de l'intéressée n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) ainsi que l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) en raison de sa vie privée et familiale menée sur le territoire belge. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il en découle que la Loi du 15.12.1980 est également conforme à l'article 7 de la CDFUE en raison du caractère temporaire de la séparation de la requérante d'avec ses attaches privées et familiales en Belgique. En outre, rappelons encore que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le l'intéressée d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons également à l'intéressée qu'elle a la possibilité de maintenir des liens avec les membres de son entourage en Belgique grâce aux moyens de communication existants, durant la période de son séjour temporaire au pays d'origine. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle son ancrage social en indiquant que durant son séjour légal de plus de 3 ans, elle a noué de nombreux liens sociaux indispensables à son bien-être et démontre son intégration socio-professionnelle notamment par le biais de suivi de cours de français et de néerlandais ainsi que la participation à une formation d'aide-soignante organisée par l'asbl « Collectif des Femmes » pour les années 2022 à 2024. Pour étayer ses propos, elle produit notamment divers témoignages de proches au dossier datés de juillet et août 2021 ainsi que de novembre 2022. Elle produit également diverses attestations de réussite à des cours de français langue étrangère pour les années 2018 à 2022 ainsi que des preuves d'inscription et de suivi de formation d'aide-soignante pour l'année 2023. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent
de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). Et, concernant son inscription aux différentes formations, relevons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas suivre des formations similaires au pays d'origine lors de son retour temporaire et rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant au peu d'attaches invoqué avec le Rwanda, pays que l'intéressée déclare avoir quitté en 2007 pour s'installer au Kenya, relevons tout d'abord que l'intéressée est majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge. Ensuite, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elles ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre) pour l'assister dans ses démarches. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et ajoute que des mesures ont été adoptées par le gouvernement belge et au Rwanda de sorte qu'il est difficile de retourner au pays d'origine pour effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une demande de visa pour la Belgique. Rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Rwanda. En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 21.06.2024) que les voyages vers et en provenance du Rwanda à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, l'intéressée rappelle également le principe de proportionnalité à prendre en compte dans le cadre de la présente décision. A cet égard, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante à qui il est demandé de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Rappelons également que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie et de collaboration procédurale* ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des normes visées au moyen, la requérante expose notamment que la partie défenderesse « *a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas motivé sa décision de refus de séjour de manière adéquate et pertinente* […] *en ce qu'elle n'a valablement pas tenu compte des démarches en vue de la reconnaissance de paternité entreprises* ». Elle indique que « [p]*ar un courrier complémentaire du 6 février 2024,* [elle] *a fait valoir l'existence de procédures judiciaires entreprises en Belgique afin de faire établir le lien de paternité à l'égard de sa* fille » et a également « *fait mention de sa présence indispensable et de celle de sa fille sur le territoire belge, notamment pour effectuer un test génétique qui pourrait être ordonné par le Tribunal* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet élément avec minutie et de s'être limitée à indiquer qu'elle « *ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat de façon à garantir la poursuite de la procédure en cours* ». Elle ajoute que comme indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour, « *sa présence et celle de sa fille mineure sont indispensables en Belgique pour les besoins de la procédure devant le Tribunal de la famille* », précisant que « [c]*ela est également stipulé à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire* ».

La requérante énonce qu' « *à moins que la partie défenderesse ne s'engage à leur délivrer un visa court séjour, il n'y a certitude et garantie que les intéressées pourront bénéficier de l'autorisation d'effectuer des courts séjours en Belgique pour les besoins de la procédure judiciaire en cours* » et que « [n]*'ayant pas la certitude de pouvoir revenir sur le territoire belge, un retour au Rwanda implique donc un risque quant à la poursuite de la procédure en cours, ce qui ne s'inscrit pas dans l'intérêt supérieur de* [sa fille] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle « *ne dépose pas de preuves de liens effectifs entre* [sa fille] *et Monsieur S.C* » et de sous-entendre « *qu'un retour vers le Rwanda ne serait donc pas contraire à l'intérêt supérieur de* [sa] *fille* ». Elle rappelle que « *selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'obtenir des informations afin de connaître ses origines et l'identité de ses géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à la vie privée et familiale (Odièvre c. France [GC], 2003, § 29 ; Gaskin c. Royaume-Uni, 1989, § 39 ; Çapin c. Turquie, 2019, §§ 33-34 ; Boljevic c. Serbie, 2020, § 28)* » et que par conséquent « *il est bien dans l'intérêt de la jeune* […] *de poursuivre la procédure judiciaire en cours afin de se voir établir une identité complète et la partie défenderesse ne peut préjuger de la décision du Tribunal de la famille au simple motif qu'il n'existe pas de cohabitation actuelle entre les intéressés* ». Elle affirme que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation* » et que leur « *refuser le séjour* […] *implique un risque de violation de leur vie privée et familiale, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur en cause* ». Elle précise que « *la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultlif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokranic. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause* » et qu' « [i]*l s'agit d'un devoir de minutie renforcé* ». Elle se prévaut de « *l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10)* » et soutient que la partie défenderesse « *n'a pas dûment procédé à cette analyse* ». La requérante énonce que « [p]*lus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATETc. Suisse, 08.11.2016* ». Elle reproduit plusieurs extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard et affirme que « [l]*'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte des arguments relatifs à la vie privée et familiale* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la requérante a notamment invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, la procédure de recherche en paternité entreprise en faveur de sa fille mineure. A cet égard, la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que « *La requérante poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle sa qualité de mère d'un enfant mineur né en Belgique et pour lequel elle a entamé, sur le territoire belge, des démarches de reconnaissance en paternité avec Monsieur S.C., qu'elle déclare être le père de l'enfant. Elle ajoute également que la poursuite de ces démarches fait obstacle à un retour temporaire au pays d'origine, le Rwanda, que celles-ci nécessitent sa présence ainsi que celle de sa fille sur le territoire. La requérante indique enfin l'importance de voir établir pour sa fille son lien de paternité, ce qui participe à son intérêt supérieur. A l'appui de ses dires, elle produit au dossier différents documents dont des preuves des démarches de reconnaissance en paternité auprès de la ville de Liège ainsi qu'une citation introduite devant le Tribunal de la famille du Brabant wallon datée du 06.02.2024. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement l'importance de ces démarches de reconnaissance en paternité. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué en lien avec ces démarches, l'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Rappelons également que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et il ressort d'informations à notre disposition que l'intéressée ne cohabite plus avec S.C. depuis le 30.08.2019, et qu'elle a déclaré lors d'un entretien en vue d'un départ volontaire (non abouti) le 04.07.2023 que le père de l'enfant était maintenant marié et en situation régulière, qu'ils avaient entamé des démarches à Liège mais qu'elles n'ont pas abouties et qu'elle n'a plus de nouvelles du père de l'enfant depuis un mois. Soulignons que la requérante n'apporte dans le cadre de la présente demande pas la preuve de liens effectifs entre S.C. et l'enfant mineur et rajoutons que même si une procédure judiciaire est en cours, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de la procédure judiciaire en cours. Relevons en outre que les documents déposés ne contiennent pas d'éléments qui établissent que la présence de l'intéressée soit indispensable à leur poursuite, or rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant au fait que son enfant est né sur le sol belge, cet élément ne saurait la dispenser de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Par ailleurs, soulignons que l'intérêt de l'enfant, au sens de l'article 22bis de la Constitution et au sens de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du*
17.01.2020). Quant à l'unité familiale invoquée, rappelons que l'enfant suit la situation de sa mère, son seul parent légitime à ce jour et que, par conséquent, cet enfant accompagnerait celle-ci durant le retour temporaire au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. L'unité familiale est de ce fait garantie. Rappelons comme précédemment que l'intéressée ne démontre pas qu'il y aurait des liens effectifs entre le père allégué en son enfant. Compte de ce qui précède, les arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'Arrêt Jeunesse invoqué, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

3.2.2. La requérante précise, en termes de requête, que « [p]*ar un courrier complémentaire du 6 février 2024,* [elle] *a fait valoir l'existence de procédures judiciaires entreprises en Belgique afin de faire établir le lien de paternité à l'égard de sa* fille » et a également « *fait mention de sa présence indispensable et de celle de sa fille sur le territoire belge, notamment pour effectuer un test génétique qui pourrait être ordonné par le Tribunal* » (le Conseil souligne). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement l'acte attaqué à cet égard et de s'être contentée d'indiquer qu'elle « *ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat de façon à garantir la poursuite de la procédure en cours* ». Elle insiste sur la circonstance que « *sa présence et celle de sa fille mineure sont indispensables en Belgique pour les besoins de la procédure devant le Tribunal de la famille* ».

Le Conseil observe quant à lui que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif dans le délai requis.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'occurrence, aucun élément du dossier de procédure ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact. Il y a donc lieu de considérer que les affirmations susmentionnées quant à l'invocation de la présence nécessaire de la requérante et de sa fille, en personnes, sur le territoire belge sont démontrées et de constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,	premier président,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD